

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Béthune

Lille, le 12/11/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**DE SANGOSSE**

BP 5  
47480 Pont-Du-Casse

Références : HC/ML B1-1048-2024

Code AIOT : 0007002464

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2024 dans l'établissement DE SANGOSSE implanté Routede Saulchy Lestrée D15 62860 Marquion. L'inspection a été annoncée le 09/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DE SANGOSSE
- Routede Saulchy Lestrée D15 62860 Marquion
- Code AIOT : 0007002464
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société DE SANGOSSE, autorisée par arrêté préfectoral du 2 mars 1999 modifié, est située sur la

commune de Marquion. Ce site est exclusivement spécialisé dans le stockage de produits phytopharmaceutiques et semences à destination de partenaires agricoles et dispose de 4 cellules de stockage pour une capacité de stockage de 3130m<sup>2</sup>. L'établissement est classé « seuil haut » pour le stockage de produits très toxiques, toxiques et dangereux pour l'environnement aquatique. Il a été donné acte de l'étude de dangers de l'établissement par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/07/2020 dans lequel figurent notamment son classement, la configuration de son stockage ainsi que ses moyens de lutte contre l'incendie. Cette visite s'inscrit dans le cadre des évolutions réglementaires « post LUBRIZOL » et porte spécifiquement sur la vérification de la mise en œuvre des prescriptions relatives à la rétention et au confinement des eaux d'extinction au sein des établissements soumis à autorisation stockant, produisant ou utilisant des produits chimiques.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention
- SGS

#### 2) Constats

##### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Sans objet
2	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
3	Produits incompatibles – rétentions non déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
4	Produits incompatibles – rétentions déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV	Sans objet
5	Rétention déportée et dispositif de drainage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV	Sans objet
6	Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26	Sans objet
7	Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'actions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Sans objet
8	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
9	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
10	Gestion des situations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I -5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'urgence		
11	Contrôle des accès	AP Complémentaire du 10/07/2020, article 4.1.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des contrôles réalisés sur les dispositifs de confinement du site, leur dimensionnement et leur suivi sont conformes aux éléments figurant dans l'étude de dangers de l'établissement.

Des investissements sont prévus au niveau du site pour tenir compte des évolutions réglementaires post accident de ROUEN.

Les travaux impliquant essentiellement du génie civil (mise en œuvre de regards siphoides) seront finalisés en 2025.

L'établissement étant en cours de changement d'exploitant, un porter à connaissance devrait être prochainement reçu suite à sa déclaration en préfecture. Le système documentaire est en cours de mise à jour pour tenir compte de ce changement.

La notice de réexamen de l'étude de dangers du site qui sera transmise courant 2025 comportera entre autres le récolement de la mise en œuvre de la réglementation post accident de ROUEN au niveau du site.

L'ensemble de ces éléments fera l'objet d'un examen attentif de la part de l'Inspection.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Dimensionnement des rétentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions

#### Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

#### Constats :

L'établissement visité est un site autorisé par arrêté préfectoral du 02/03/1999, stockant des produits phytopharmaceutiques sous forme solide et liquide dans 4 cellules de stockage de 600

m<sup>2</sup> chacune. L'établissement est autorisé à stocker jusqu'à 390 t de produits toxiques et 130 t de produits soufrés par cellule, quelle que soit leur formulation (liquide ou solide).

La limitation du tonnage des produits classés telle qu'autorisée permet de contenir les effets toxiques en cas de sinistre dans le périmètre forfaitaire des 100 m fixé par le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement en date du 21/10/2010.

Une zone de préparation de commandes de 700 m<sup>2</sup> est susceptible de contenir 150 t maximum de produits en heures ouvrées sur une surface limitée à 400 m<sup>2</sup>.

Le site est classé à autorisation pour le stockage de produits phytopharmaceutiques sous forme liquide présentant des mentions de dangers combustibles de point éclair compris entre 60 et 93°C (rubrique 1436) et inflammable (rubrique 4331). Ces produits sont stockés dans des récipients unitaires de capacité pouvant aller jusqu'à 1 000 litres.

Ces éléments figurent à l'annexe 2 (organisation du stockage) du donner acte de l'étude de dangers de l'établissement en date du 10/07/2020 (annexe confidentielle).

Concernant la justification du dimensionnement des rétentions du site, le détail figure dans l'étude de dangers de l'établissement comme suit

« L'ensemble du site est en rétention. Le volume de rétention intra et extra bâtiment avoisine les 4 000 m<sup>3</sup>.

#### Rétention interne

Les cellules ont été conçues pour être étanches aux eaux d'extinction. Grâce à un dénivelé de 40 cm par rapport au quai, chaque cellule constitue une rétention indépendante de 240 m<sup>3</sup>.

En cas de débordement de la rétention d'une cellule, les eaux s'écoulent vers la rétention déportée que constitue le bassin « eaux d'extinction » (1 950 m<sup>3</sup>) via une canalisation en PVC (diamètre 160 mm) équipée à la sortie de chaque cellule d'un dispositif évitant le retour de flamme (siphon).

#### Rétention externe

Le site dispose de 3 systèmes de rétention externe :

- le bassin de récupération des eaux pluviales « bassin tampon » de 500 m<sup>3</sup> pouvant accueillir les eaux pluviales polluées (après passage par un séparateur décanteur d'hydrocarbures) ;
- le bassin « eaux d'extinction » de 1 950 m<sup>3</sup> servant de débord à la rétention interne des cellules ;
- la zone de quai, qui après fermeture de la vanne d'isolement (fermeture manuelle ou asservie à la détection incendie) garantit un volume de 500 m<sup>3</sup> pour contenir les eaux polluées de la zone « poids lourds ».

Le dimensionnement des rétentions avait initialement été calculé sur la base de l'hypothèse majorante de la quantité maximale de produits autorisée dans une même cellule exclusivement sous forme liquide, à savoir 600 t et une capacité de rétention au moins égale à 20 % de la capacité totale des fûts (article 4.4.1.1. de l'arrêté préfectoral de donner acte de l'étude de dangers de l'établissement en date du 10/07/2020).

Suite à la publication des textes post LUBRIZOL, l'exploitant avait refait son calcul de dimensionnement sur la base d'une capacité de rétention au moins égale à 50 % de la capacité totale des produits liquides stockés dans une même cellule, tel que le prévoient les textes pour les liquides inflammables.

Si le dimensionnement du bassin d'extinction servant de débord à la rétention interne des cellules demeure suffisant pour satisfaire aux nouvelles exigences réglementaires, les siphons anti-feu existants seront refaits. Les dispositifs en place datent des années 2000 et l'exploitant n'est pas en mesure d'en garantir ni l'intégrité ni l'efficacité faute d'accès et de testabilité.

L'exploitant a donc fait le choix d'installer des regards siphoides au vu de la typologie des produits stockés. L'ensemble des sites du groupe en seront équipés au plus tard le 31/12/2025. Sur les 4 sites SEVESO concernés, 2 le sont déjà.

L'exploitant a tenu à signaler que la mise en œuvre des dispositions post LUBRIZOL au niveau des 4 sites SEVESO du groupe se chiffrait à quelque 1 M€ (travaux de génie civil).

L'exploitant a d'ores et déjà intégré à la notice de réexamen de l'étude de dangers de l'établissement qui doit être remise prochainement le récolelement de cette réglementation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Disponibilité et étanchéité des rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

**Prescription contrôlée :**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

**Constats :**

Comme détaillé au point de contrôle n°1, l'exploitant dispose de rétentions internes au niveau des cellules de stockage et de rétentions externes au niveau des bassins de confinement des eaux d'extinction (1 950 m<sup>3</sup>), des eaux pluviales (500 m<sup>3</sup>) ainsi qu'au niveau des zones de quai (500 m<sup>3</sup>). Concernant le contrôle de leur intégrité, celui-ci est formalisé au travers de la procédure P-MA-018 (Système de mise en confinement du site) et de l'enregistrement associé ENR-MA-015 (Vérification des dispositifs de confinement). Cette procédure a été projetée en séance et transmise à l'Inspection sur demande.

Conformément à la procédure, l'état de ces rétentions fait l'objet à minima d'un contrôle visuel annuel. Le bassin de confinement des eaux d'extinction fait l'objet, en sus, d'un test de canalisation tous les 2 ans. Quant à la vanne de rétention visant à confiner le site au niveau de la zone poids lourds, celle-ci fait l'objet d'un test d'étanchéité 2 fois par an, en même temps que les essais incendie (vérification de l'asservissement lors des maintenances du système incendie pour son fonctionnement automatique et de sa manœuvreabilité pour son fonctionnement manuel). L'enregistrement du dernier contrôle annuel réalisé sur ces dispositifs a été projeté en séance. Il date du 03/06/2024

L'exploitant est en train de tester la mise en place d'un registre sécurité dématérialisé fonctionnant avec des codes couleur (ROUGE en cas de non conformité avec des commentaires et actions correctives obligatoires et VERT en cas de conformité).

La procédure P-M1-018 ne renvoie pas encore vers ce registre dématérialisé qui est encore en phase de test mais l'exploitant confirme que les documents seront mis en correspondance pour la fin de cette année. Le système documentaire est actuellement en cours de refonte et de digitalisation.

Concernant le contrôle réalisé au niveau des bassins, celui-ci consiste en la vérification de l'état des bâches. Les contrôles d'intégrité des bâches et d'activation de la vanne sont réalisés en interne.

Le test sur la canalisation alimentant le bassin de confinement est réalisé par un prestataire.

Ce test consiste en une mise en pression du réseau de canalisation de débord pour s'assurer de l'absence de fuites. Le prochain test se tiendra en novembre auprès du prestataire SANINORD.

L'enregistrement du 03/06/2024 ainsi que celui du dernier test de canalisation ont été transmis à posteriori à la demande de l'Inspection. Ceux-ci ne présentent pas de non-conformité.

La visite du site a permis de vérifier visuellement l'état des rétentions.

Au niveau du revêtement des cellules, des zones de trous et de fissures, essentiellement autour du joint de dilatation, ont été colmatées. Les siphons ont été posés à la construction mais l'exploitant n'a aucun moyen de contrôler leur état, d'où l'installation future des regards siphoides (cf. point de contrôle n°1).

Concernant les bassins extérieurs, leur géomembrane a été remplacée il y a moins de 10 ans suite à des orages conséquents et du vent qui s'était engouffré, endommageant le revêtement qui est certifié à présent double soudure.

Le bassin d'eaux pluviales présente des algues. Celui-ci doit être prochainement curé.

Le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie est équipé d'une pompe qui permet d'en évacuer manuellement les eaux pluviales et d'en garantir ainsi le volume de rétention.

Le positionnement des commandes de la vanne de confinement (manuel et automatique) a également été visualisé.

L'Inspection n'a pas de remarque à formuler sur les éléments contrôlés.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 3 : Produits incompatibles – rétentions non déportées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Produits incompatibles

**Prescription contrôlée :**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

#### Constats :

En cas d'incompatibilités entre les produits stockés, celles-ci seraient gérées via le logiciel de stockage WMS, sur la base des fiches de données de sécurité des produits. Pour autant, l'exploitant signale qu'il ne stocke ni comburants, ni corrosifs et uniquement des acides, pas de bases.

En cas de nouvelle typologie de produits, une analyse de la FdS serait réalisée en amont et le plan de stockage revu pour tenir compte d'éventuelles incompatibilités.

Les produits stockés relèvent de l'activité agricole dont les formulations restent limitées.

Le site ne disposant pas de réservoirs/récipients associés à une même rétention, cette prescription n'est que peu applicable à la configuration du site.

Concernant ce point, l'étude de dangers du site précise toutefois les éléments suivants :

« Le plan de stockage tient compte des recommandations de la profession notamment du « guide de stockage des produits phytopharmaceutiques en distribution » de juillet 2011.

Ces recommandations sont les suivantes :

- séparer les produits par groupe de dangers (inflammables/toxiques/autres);
- séparer physiquement les produits inflammables et produits comburants ;
- stocker les produits inflammables dans des locaux équipés de système de détection et d'extinction incendie ;
- protéger les produits contre les températures extrêmes : le gel pour les produits liquides qui

serait susceptible de faire éclater les conditionnements et les fortes températures qui pourraient augmenter le risque incendie des produits inflammables ;

- protéger les produits contre l'humidité ;
- stocker les produits corrosifs au niveau inférieur. »

Il y est précisé que l'établissement prend en compte toutes ces recommandations :

« - le stockage en cellule permet de limiter les conséquences des températures extrêmes ;

- les produits sont à l'abri de l'humidité (pas de stockage vrac) ;

- le stockage des produits inflammables de 1ère et de 2ème catégorie s'effectue dans des cellules équipées d'un système d'extinction automatique mousse ;

- il applique les règles définies dans le cadre du transport de matières dangereuses et tient compte des incompatibilités de produits [...]. ».

L'Inspection n'a pas de remarque à formuler sur cette gestion qui repose sur le contenu des fiches de sécurité conformément à la réglementation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Produits incompatibles – rétentions déportées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Produits incompatibles

**Prescription contrôlée :**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention déportée.

**Constats :**

L'établissement ne dispose pas de rétentions déportées pour le stockage de produits en réservoirs ou récipients, à l'exception du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie servant de débord à la rétention interne des cellules en cas de sinistre.

Comme vu au point de contrôle précédent, les incompatibilités entre produits demeurent limitées par la typologie des produits stockés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Rétention déportée et dispositif de drainage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Rétention déportée et dispositif de drainage

**Prescription contrôlée :**

Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée ou par un dispositif de drainage actif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement.

Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.

Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de

fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle.

Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé.

L'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant. Le délai d'exécution de ces consignes ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

#### **Constats :**

Comme vu au point de contrôle n°1, la vanne assurant le drainage actif est asservie à la détection incendie. Elle reste actionnable manuellement en cas de dysfonctionnement de l'asservissement. Dans les fiches scénarios du POI de l'établissement (partie 3.5 Fiches scenarii), une des tâches à accomplir par l'adjoint du DOI en cas de sinistre est d'aller vérifier la fermeture de cette vanne, seul organe actif. Cette tâche figure dans toutes les fiches scenarii du POI (incendie d'une cellule, incendie du quai, incendie d'un camion à quai, déversement accidentel > 1 00 l).

L'établissement respecte la fréquence semestrielle de contrôle de cet organe de manœuvre, comme vu au point de contrôle n°2. Les supports de contrôle ont été abordés au point de contrôle n°2 (procédure P-MA-018 et enregistrement ENR-MA-015).

Le dernier contrôle réalisé est en date du 03/06/2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 6 : Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

#### **Prescription contrôlée :**

Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes, des stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Pour les sites autorisés après le 1er janvier 2012, ce bassin ou ce dispositif équivalent :

- est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m<sup>2</sup> identifiées dans l'étude de dangers,

ou ;

- est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à son emploi.

Le volume de ce bassin ou de ce dispositif équivalent est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m<sup>3</sup>/ tonne de produits visés au premier alinéa de cet article et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou de ce dispositif équivalent sont disposés pour pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

## **Constats :**

Le calcul du dimensionnement du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie a été réalisé sur la base de la feuille de calcul D9Adu CNPP figurant dans l'étude de dangers de l'établissement .

Ainsi, pour cet établissement autorisé par arrêté préfectoral du 02/03/1999, le volume de liquide à mettre en rétention par cellule a été évalué sur la base de besoins en eau pour l'extinction de cette cellule pendant 2 heures estimés à 130 m<sup>3</sup> (feuille de calcul D9), de la présence de produits sous forme liquide de 20 % du volume maximal autorisé par cellule (hypothèse majorante comme vu au point de contrôle n°1) et d'une surface de drainage de 10 l/m<sup>2</sup> soit 64 m<sup>3</sup>.

Ainsi, un volume total de liquide à mettre en rétention par cellule a été estimé à 444 m<sup>3</sup>.

Le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie d'un volume de 1 950 m<sup>3</sup> est suffisamment dimensionné pour permettre la rétention par débord de 3 cellules disposant chacune de 240 m<sup>3</sup> de rétention interne en cas de sinistre.

Concernant la localisation du bassin d'extinction incendie ainsi que de la vanne de confinement, ceux-ci sont hors flux thermiques au regard des dispositions constructives en place (murs extérieurs des cellules et compartimentage REI 180).

La collecte et la rétention des eaux d'extinction incendie (système de confinement du site) sont valorisées dans l'étude dangers en tant que Mesure de Maîtrise des Risques (barrière B18).

## **Type de suites proposées : Sans suite**

### **N° 7 : Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'actions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

#### **Prescription contrôlée :**

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m<sup>3</sup>.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;

- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;

- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis.

Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;

- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de

relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

Ces dispositions ont été vérifiées au travers des points de contrôle précédents.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 8 : Etat des matières stockées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Etat des matières stockées

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

#### **Constats :**

L'état des matières stockées, la tenue des fiches de données de sécurité et leur mise à disposition ont déjà fait l'objet de différents contrôles de la part de l'Inspection dont l'opération coup de poing « situations d'urgence » du 07/10/2021.

L'établissement avait alors fait l'objet d'un fait susceptible de suites au motif de l'absence d'intégration des matières combustibles dans l'état des stocks produit, disposition exigible au 01/01/2021 et issue du retour d'expérience de l'accident LUBRIZOL à Rouen du 26/09/2019.

Depuis, ces matières combustibles ont été intégrées à l'état des stocks de l'établissement et la disposition a été recontrôlée lors de la visite du 20/10/2022 (Gestion des modifications).

L'identification informatique des articles appartenant à la catégorie des matières combustibles se fait via les codes articles (ex : les codes articles commençant par 8 correspondent aux produits finis, ceux commençant par 3 aux cartons).

Le logiciel informatique WMS intègre ainsi tous les articles de conditionnement à l'exception des palettes de bois vides car cela supposerait de disposer de QRcodes sur les palettes, ce qui n'est

pas le cas. Concernant leur stockage et l'estimation de leur quantité, des zones ont été définies avec des volumes à ne pas dépasser. Celles-ci ont été fixées sur un plan de stockage. Le plan a été transmis à l'Inspection à sa demande.

L'établissement procédant à des préparations de commandes, la quantité de cartons, films et étiquettes utilisées sont nécessaires pour définir le coût de préparation. Les mouvements de cartons neufs sont alors identifiés pour les préparations. La palette de cartons entamée est alors déstockée de la partie vrac, redescendue en zone picking et sortie de la partie stocks.

Tout scan sur une palette de cartons déclenche un mouvement informatique.

Un état des stocks a été demandé à l'occasion de la visite du jour.

Celui-ci a été présenté en séance puis transmis à l'Inspection a posteriori.

Celui-ci concernait les données de 10h28, le jour de la visite.

3 mises à jour au niveau du logiciel de stockage interviennent durant la journée dont la dernière entre 17h et 18h.

L'état des stocks synthétique est totalement ajustable via un système de filtres sur le champ des cellules, des rubriques ICPE et des familles de produits.

L'édition de l'état des stocks est reprise dans le POI au moyen d'une fiche mission (fiche mission 5.5 - État des stocks). L'annexe 7 du POI en vigueur précise les modalités d'extraction des données.

L'état des stocks du jour de la visite met en évidence un tonnage de produits classés stockés assez faible au niveau du site (quelque 742 t de produits, toute rubrique classée confondue, pour une capacité de stockage autorisée pour ce type de produits de 1 800 t).

L'état des stocks produit est cohérent avec le taux de remplissage des cellules constaté lors de la visite terrain.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Consignes de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Consignes de sécurité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.

**Constats :**

Comme vu au point de contrôle n° 5, l'établissement dispose de fiches scenarii dans son POI (partie 3.5 Fiche scénarioi) dont l'une traite du déversement accidentel.

Un logigramme décrit précisément les actions à réaliser et les moyens à utiliser.

Dans toutes les fiches scenarii, on retrouve le contrôle de la fermeture de la vanne de confinement comme vu précédemment.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Gestion des situations d'urgence****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I -5**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Gestion des situations d'urgence**Prescription contrôlée :**

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

**Constats :**

Les dispositifs de drainage sont valorisés en tant que Mesures de Maîtrise des Risques, comme vu au point de contrôle n°8. Il s'agit de la barrière B18 assurant la fonction de sécurité F11 (éviter la pollution des eaux et des sols).

La liste des MMR est rattachée au Système de Gestion de la Sécurité de l'établissement dans la partie 5.5 (Gestion opérationnelle) dans laquelle on retrouve l'item « Maîtrise des procédés, Maîtrise d'exploitation ».

Dans cette partie, on retrouve également la procédure de suivi de maintenance de ces barrières (MA 24-25) dans laquelle sont listées toutes les barrières qui ont des obligations de contrôle avec la périodicité associée, qu'elles soient réglementaires ou pas.

Un code couleur permet de savoir si le contrôle réalisé est fait en interne ou non.

Toutes les procédures déclinées au niveau du site ne sont pas nécessairement listées dans le Manuel SGS du site. On y retrouve cependant les procédures principales.

A noter que le site est passé sous la propriété d'une nouvelle filiale dénommée SENITA Logistics. Ce changement d'exploitant fait l'objet d'un porter à connaissance adressé aux différentes préfectures concernées par les sites du groupe, concernant notamment les garanties financières. Les capitaux demeurent à 100 % DE SANGOSSE et aucun changement n'intervient que ce soit en termes d'organisation du site ou de gestion de la thématique SEVESO. Les salariés par contre deviennent des salariés de SENITA et le service HSE, un service support de SENITA.

Ce changement d'exploitant a essentiellement pour finalité un meilleur positionnement de l'activité.

L'activité dispose d'une triple certification ISO 9001, 14001 et 50 001 dont l'audit de suivi intervient au cours du mois de novembre.

Des modifications du système qualité sont en cours pour y intégrer SENITA et transférer le côté opérationnel de DE SANGOSSE à SENITA.

La Politique de Prévention des Accidents Majeurs est également en cours de révision.

La mise à jour du POI sera prochainement transmise à l'Inspection pour intégrer ces éléments.

Une fois l'ensemble des éléments modifiés, ceux-ci seront portés à la connaissance de l'Inspection, que ce soit via le porter à connaissance du changement d'exploitant ou au travers de la notice de réexamen de l'étude de dangers qui sera transmise en 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 11 : Contrôle des accès****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 10/07/2020, article 4.1.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Clôture, portail**Prescription contrôlée :**

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

**Constats :**

Le 19/09/2023 s'est tenue une visite sur le thème de la sûreté. A cette occasion, plusieurs observations et 1 fait susceptible de suites ont été formulées par l'Inspection.

Concernant le fait susceptible de suites, celui-ci portait notamment sur l'intégrité de la clôture.

L'exploitant a transmis en retour ses éléments par mail du 17/04/2024.

Les éléments transmis associés à la visite du site ont permis de constater que le fait susceptible de suites avait fait l'objet d'actions correctives jugées satisfaisantes par l'Inspection.

Quelques travaux d'amélioration doivent encore être réalisés.

Selon l'exploitant, les équipements seront pleinement opérationnels en octobre 2025, le temps de leur paramétrage.

L'Inspection ne manquera pas de constater leur bon fonctionnement à l'occasion de la prochaine visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite